

DEC2020-046

**DEPARTEMENT DE LA  
DORDOGNE****LE GRAND  
PERIGUEUX****1 boulevard Lakanal - BP  
70171- 24019 PERIGUEUX****DECISION DU PRESIDENT**

**Objet:** Avenant : Transformation d'une régie d'avances temporaire en définitive pour le centre de loisirs Arc en ciel de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux

Le 01 Juillet 2020

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° 002-2017 en date du 26 janvier 2017 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **01 JUIL. 2020** ;

**DECIDE :**

**Article 1** : Il est institué une régie d'avances définitive auprès du centre de loisirs Arc en ciel de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux.

**Article 2** : Cette régie est installée au centre de loisirs Arc en ciel Le bourg Bassillac 24330 BASSILLAC ET AUBEROCHE.

**Article 3** : Cette régie fonctionne à compter du 06/07/2020 afin de permettre l'organisation des camps d'été.

**Article 4** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais d'alimentation
- Frais de transports (carburants, péages...)
- Frais d'hébergement dont taxe de séjour
- Petites fournitures pédagogiques
- Petites fournitures administratives
- Entrées musées ou autres
- Charges générales liées aux animations des centres de loisirs

**Article 5** : Les dépenses de l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces
- Chèques

**Article 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Trésorerie municipale de Périgueux.

**Article 7** : L'intervention d'un mandataire et de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€ (cinq cents euros).

**Article 9** : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs de dépenses au moins une fois par mois.

**Article 10** : Le régisseur et ses mandataires dont le suppléant seront désignés par Monsieur le Président sur avis conforme de Monsieur le comptable public.

**Article 11** : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Le régisseur et son mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** : Le Président du Grand Périgueux et le comptable public assignataire de la communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 07/07/2020

  
Le Président  
Jacques Auzou

Pour avis conforme :

Le comptable public

Jacques BREDECHE

  
TRESORERIE DE  
PERIGUEUX MUNICIPALE  
15 Rue du 26ème RI  
24053 PERIGUEUX cedex